

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement Québec et La Financière du Québec;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QUE, une enveloppe budgétaire de 49 289 300 \$ est prévue au programme «Développement économique et régional» aux fins notamment du versement d'une subvention de 45 289 300 \$ à Investissement Québec pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement économique et régional à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 26 810 500 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 18 478 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QUE le ministre du Développement économique et régional soit autorisé à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2003-2004, une subvention d'un montant maximal de 45 289 300 \$ à même les crédits du programme «Développement économique et régional»;

QUE la somme maximale de 26 810 500 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement;

QUE la somme maximale de 18 478 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 soit versé au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention 2004-2005, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41388

Gouvernement du Québec

### **Décret 1077-2003, 15 octobre 2003**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2000 du 7 juin 2000, madame Michèle Dubreuil était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Benoit Labonté, président de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Dubreuil.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41389

Gouvernement du Québec

### Décret 1078-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise participant à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), à Québec, les 23 et 24 octobre 2003

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 23 et 24 octobre 2003, la prochaine réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN, qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active et qu'il convient donc de former une délégation officielle pour participer à la prochaine réunion du Bureau;

ATTENDU QUE la CONFEMEN est une tribune francophone où le Québec peut parler de sa propre voix dans un domaine qui relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QUE, lors de la réunion du Bureau qui se tiendra à Québec, on adoptera le programme d'activités de même que le budget pour l'année 2004 et discutera de l'orientation des travaux de la 51<sup>e</sup> session ministérielle qui aura lieu à Maurice en 2004, dossiers sur lesquels il est essentiel que le Québec fasse valoir son point de vue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Québec, les 23 et 24 octobre 2003;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— madame Francine Gaudet, adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Maskinongé;

— madame Marie-Claude Champoux, directrice du cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Caroline Richard, attachée de presse du ministre de l'Éducation;

— madame Michèle Berthelot, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, ministère de l'Éducation;

— madame Rita Poulin, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales;

— monsieur Jean-Luc Gignac, conseiller, direction de la Francophonie, correspondant national auprès de la CONFEMEN, ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41390

Gouvernement du Québec

### Décret 1079-2003, 15 octobre 2003

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la liaison routière entre Chicoutimi, Laterrière et La Baie sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;